

Séance officielle du mardi 19 juillet 2022

DÉLIBÉRATION N° 207/2022

AVENANT N°5 AU CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE SIGNÉ ENTRE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ET LA CNUCED LE 19 MARS 2014, VISANT LA PROLONGATION DU CONTRAT DE MAINTENANCE DU SYSTÈME SYDONIAWORLD POUR UNE DURÉE COMPLÉMENTAIRE DE 6 MOIS SANS MODIFICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Schéma de Développement Stratégique de Saint-Pierre-et-Miquelon 2010-2030 ;
- VU** la délibération n°31-2014 du 18 février 2014 autorisant la signature d'une convention d'assistance technique avec la CNUCED pour la mise en œuvre de l'informatisation du dédouanement ;
- VU** la délibération n°292-2015 du 1^{er} décembre 2015 autorisant la signature de l'avenant n°1 prolongeant la convention d'assistance technique signée le 19 mars 2014 ;
- VU** la délibération n°300-2016 du 29 novembre 2016 autorisant la signature de l'avenant n°2 prolongeant la convention d'assistance technique signée le 19 mars 2014 ;
- VU** la délibération n°152-2017 du 23 mai 2017 autorisant la poursuite de la collaboration avec la CNUCED et la négociation d'un contrat de maintenance du logiciel SYDONIA et de soutien des services douaniers locaux ;
- VU** la délibération n°284-2017 du 6 octobre 2017 autorisant la signature d'un avenant n°3 au contrat d'assistance technique signé entre la Collectivité Territoriale et la CNUCED le 19 mars 2014 ;
- VU** la délibération n°137-2020 du 30 juin 2020 autorisant la signature d'un avenant n°4 au contrat d'assistance technique signé entre la Collectivité Territoriale et la CNUCED le 19 mars 2014 ;
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Un avenant n°5, tel qu'annexé à la présente délibération, a été établi avec la CNUCED afin de prolonger de six mois supplémentaires la durée de la convention signée en vue du déploiement du logiciel de dédouanement informatisé SYDONIA pour le traitement du trafic douanier de Saint-Pierre et Miquelon.

Un budget complémentaire de 137 295 € avait été voté le 6 octobre 2017 dans le cadre de l'avenant n°3, pour la mise en œuvre des activités visant à développer de nouvelles fonctionnalités au système SYDONIA, à apporter des améliorations aux fonctionnalités existantes ainsi qu'à apporter une assistance technique fonctionnelle à distance au service des douanes locales.

Ce budget n'ayant été utilisé qu'à hauteur de 79 565 € au terme du contrat prévu le 30 juin 2022, une prolongation dudit contrat est proposée pour une durée supplémentaire de six mois jusqu'au 31 décembre 2022 sur la base du solde restant à verser, soit 57 730 €.

Le montant restant à verser sera utilisé jusqu'à épuisement et, le cas échéant, une nouvelle prolongation du contrat pourra être envisagée si les fonds prévus ne sont pas épuisés le 31 décembre 2022.

Article 2 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer aux conditions fixées par l'avenant n°5 pour la poursuite de la maintenance du logiciel SYDONIA et du soutien des services douaniers locaux.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État
Le 22/07/2022**

**Publié le 25/07/2022
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

**Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le
Développement**



**NATIONS UNIES
CNUCED**

**CONSEIL TERRITORIAL DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON**



**AVENANT N° 5 AU PROJET
SPM0TDAF**

Assistance technique pour le renforcement de SYDONIAWorld

Avenant n° 5 au Document de projet d'Assistance Technique

SPM0TDAF

Le présent avenant a pour objet de procéder aux modifications suivantes au document de projet initial SPM0TDAF signé par les deux parties :

Article 1 – Contenu

La durée du projet SPM0TDAF est étendue de 6 mois.

Article 4 – Durée du projet

La durée du projet SPM0TDAF est étendue pour une période de 6 mois à compter du 01 juillet 2022.

Article 5

Les autres termes et conditions du document de projet SPM0TDAF, de ses avenants et de ses annexes demeurent inchangés.

Le projet d'extension et de support technique entrera en vigueur après signature par les deux parties.

**Pour la Collectivité Territoriale de
Saint Pierre et Miquelon
(CT/SPM)
Le président
du Conseil Territorial**

M. Bernard Briand

____/____/____
Saint Pierre, Saint Pierre et Miquelon

**Pour la Conférence des Nations Unies
sur le Commerce et le Développement
(CNUCED)
Directeur, Service de Soutien et Gestion
de Programme**

Mr. Adnan T. Issa

____/____/____
Genève, Suisse

Séance officielle du mardi 19 juillet 2022

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

AVENANT N°5 AU CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE SIGNÉ ENTRE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ET LA CNUCED LE 19 MARS 2014, VISANT LA PROLONGATION DU CONTRAT DE MAINTENANCE DU SYSTÈME SYDONIAWORLD POUR UNE DURÉE COMPLÉMENTAIRE DE 6 MOIS SANS MODIFICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Une convention d'assistance technique pour la mise en œuvre de l'informatisation du dédouanement et le déploiement du logiciel SYDONIA a été signée le 19 mars 2014 entre la Collectivité Territoriale et la CNUCED.

La délibération n°292-2015 du 1^{er} décembre 2015 a autorisé la signature de l'avenant n°1 prolongeant jusqu'au 30 juin 2016 la convention d'assistance technique signée le 19 mars 2014.

La délibération n°300-2016 du 29 novembre 2016 a autorisé la signature de l'avenant n°2 portant la durée d'application de ladite convention à 36 mois, du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2017, sans modification du budget initial fixé entre les parties.

Par délibération n°152-2017 en date du 23 mai 2017, le Conseil Territorial a autorisé son Président à poursuivre la collaboration avec la CNUCED et à négocier un contrat complémentaire de maintenance du logiciel SYDONIA et de soutien des services douaniers locaux.

La délibération n°284-2017 du 6 octobre 2017 a autorisé la signature de l'avenant n°3 prolongeant la durée du contrat de trois années moyennant une augmentation du budget initial d'un montant estimé à 137 295 €, et versé annuellement par tiers.

Pour rappel, les contrats avec la CNUCED fonctionnent comme un compte ouvert, dont le montant est déterminé à partir d'une estimation des besoins en matière de logistique à distance et de missions sur site. Ce compte est utilisé jusqu'à épuisement des fonds disponibles.

Dans le cadre de l'avenant n°3 deux versements ont été effectués sur la période. Le premier de 45 765€ en 2018 et le second de 8 800€ en 2020.

La délibération n°137-2020 du 30 juin 2020 a autorisé la signature de l'avenant n°4 prolongeant la durée du contrat de deux années supplémentaires, sur la base du montant restant à payer de 82 730 €. Le budget n'a été utilisé qu'à hauteur d'un versement de 25 000 € intervenu en 2022.

Une prolongation de six mois de la durée du contrat de maintenance, soit jusqu'au 31 décembre 2022, vous est proposée sur la base du montant de 57 730 € restant à verser. Le projet d'avenant est annexé au projet de délibération, pour laquelle il vous est proposé de prendre connaissance.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,
Bernard BRIAND